

CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LAFFREY

SEANCE DU 31 MAI 2023

**PROCES-VERBAL DE SEANCE**

VU la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée au Covid-19, et notamment prescrivant la fin du « pass sanitaire » à partir du 1^{er} août 2022 ;
VU le décret n°2022-1097 du 30 juillet 2022 abrogeant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU les articles L.2121.10 et L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales ;

L'an deux mil vingt-trois et le trente-et-un mai à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Laffrey, régulièrement convoqué le vingt-trois mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Laffrey, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Faure, en séance ordinaire.

Date de convocation : 23/05/2023

Membres du Conseil municipal : 9.

Présents : Mr Philippe Faure – Mr Frédéric Garcia - Mme Magalie Le Meur – Mr Daniel De Grandis – Mr Christian Colle – Mr Denis Viscuso–Mme Anne Mazzoli.

Absents : Mr Dominique Roumat.- Mme Dominique Rose (procuration à Mme Magalie Le Meur).

Secrétaire : Mme Magalie Le Meur été nommée secrétaire laquelle est assistée par Mme Geneviève Jolly Defaite, Secrétaire de Mairie.

Date d'affichage et date de mise en ligne : 05/06/2023.

Début de séance : 20 h 00.

A L'ORDRE DU JOUR

Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : Convention de location saisonnière dérogatoire aux baux commerciaux du Snack de l'ancien camping municipal conclu avec Mr François Ferro du 03/04/2023 au 10/09/2023.

Vu la délibération du Conseil n°20/2020 du 25/05/2020 par laquelle le Conseil municipal :

- Charge M. le Maire, par délégation de l'assemblée, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le Maire rend compte de la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui s'est traduite par :

Article 1^{er} : La commune de Laffrey loue à Monsieur François Ferro les locaux situés dans l'ancien camping municipal tels que décrits dans la convention de location saisonnière dérogatoire aux baux commerciaux annexés à la présente décision, pour une activité de restauration, traiteur, snack-bar dénommée Snack « Chez François ».

Article 2 : La présente convention est conclue compter du 03/04/2023 jusqu'au 10/09/2023 au soir, pour un loyer total de cinq mil cinq cent quatre-vingt-dix Euros (5 590.00 Euros) toutes taxes et charges comprises sans TVA ajoutée.

Article 3 : Le loyer se décline comme suit que le Preneur s'oblige à payer en deux échéances de 1 160.00 € payables le 15 mai 2023, et le 15 juin 2023, et trois échéances de 1 118.00 € payables les 15 juillet 2023, 15 août 2023 et 15 septembre 2023.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Conseil municipal prend acte.

Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : Refonte de l'acte institutif de la régie de recettes des parkings de Laffrey.

Vu la délibération du Conseil n°20/2020 du 25/05/2020 par laquelle le Conseil municipal :
- Charge M. le Maire, par délégation de l'assemblée, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Considérant l'augmentation du montant de l'encaisse à 10 000 € que le régisseur est autorisé à conserver,

Considérant le passage de la commune de Laffrey du SGC de Vizille au SGC de La Mure, Monsieur le Maire rend compte de la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui s'est traduite par :

Article 1^{er} : Il est décidé la refonte de l'acte institutif créant la Régie de recettes des parkings de Laffrey auprès de la commune de Laffrey, au 10/03/2023.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Conseil Municipal prend acte.

Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : Nomination de Mr D. D. G. en tant que Régisseur titulaire (Mandataire) de la Régie de recettes des parkings de Laffrey.

Vu la délibération du Conseil n°20/2020 du 25/05/2020 par laquelle le Conseil municipal :
- Charge M. le Maire, par délégation de l'assemblée, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Considérant la refonte de l'acte institutif de la régie de recettes des parkings au 10/03/2023, et pour mettre la décision initiale de nomination de M. De Grandis du 01/06/201 en conformité avec la refonte de l'acte institutif,

Monsieur le Maire rend compte de la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui s'est traduite par :

- Article 1^{er} : Mr Daniel De Grandis est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des parkings de Laffrey avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Conseil Municipal prend acte.

Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : Nomination de Mr D. D. G. en tant que Régisseur titulaire (Mandataire) de la Régie de recettes pour la location des barques et bateaux pédaliers du lac de Laffrey.

Vu la délibération du Conseil n°20/2020 du 25/05/2020 par laquelle le Conseil municipal :
- Charge M. le Maire, par délégation de l'assemblée, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le Maire rend compte de la décision qu'il a prise dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui s'est traduite par :

Article 1^{er} : Mr D.D. G. est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour la location des barques et bateaux pédaliers du lac de Laffrey avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Conseil Municipal prend acte.

20/2023 - Délibération : Actualisation des conditions financières de fréquentation par le public de la régie de recettes de location des kayaks, barques et bateaux pédaliers de la partie Nord du lac de Laffrey.

Monsieur le Maire rappelle les tarifs actuellement en vigueur suite au vote de la délibération n°49/2017 du 06/06/2017 concernant la mise à jour des conditions financières de fréquentation par le public de la Régie de recettes des barques et bateaux pédaaliers du lac de Laffrey.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de réactualiser les conditions financières de fréquentation par le public de la régie de recettes des kayaks, barques et bateaux pédaaliers de la partie Nord du lac de Laffrey.

Après avoir délibéré, Conseil Municipal, approuve les dispositions suivantes:

La réglementation actuelle est maintenue - Règlement :

- Il n'y a plus de location des barques de pêche.
- Les barques de promenades demeurent à la location, selon leur état matériel.
- Le gilet de sauvetage dont le port est obligatoire, est attribué gratuitement à l'utilisateur pour la durée d'usage de l'embarcation.
- Les dégâts causés aux embarcations seront à la charge du preneur.
- La location ne peut se faire qu'en échange du paiement de la totalité de la location, avant le départ, ainsi qu'après le dépôt d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Les modalités de paiement peuvent être effectuées par carte bancaire, numéraire, chèques bancaires et postaux et chèques vacances.
- Dépassements d'horaires : Tout dépassement d'heure sera facturé : La location des embarcations se faisant à l'heure et pour tenir compte du planning de réservation, il est demandé aux usagers d'être respectueux de ces horaires ; de ce fait tout dépassement d'heure sera facturé : 20 Euros plus le paiement de la location en cours.
 - *La commune de Laffrey se dégage de toute responsabilité quant à la perte d'objets personnels pendant la location des embarcations.*
- La surcharge des embarcations est FORMELLEMENT interdite :
 1. Soit 2 personnes sur une embarcation de 2 places,
 2. Soit 3 personnes sur une embarcation de 3 places,
 3. Soit 4 personnes sur une embarcation de 4 places,
 4. Soit 5 personnes sur une embarcation de 5 places,
 5. Soit 5 personnes sont tolérées dans une barque

Toute personne en plus sur l'embarcation sera facturée.

La location des embarcations est consentie pour une durée d'une heure pour les barques et bateaux pédaaliers, et une demie heure ou une heure pour les kayaks.

Tarifs des locations :

Les tarifs des embarcations sont augmentés comme décrits ci-après :

KAYAKS 2 places : 5.00 € la demi-heure et 10.00 € l'heure (maintien du tarif actuel).

BATEAUX PEDALIERES

- 2 places : 14.00 € l'heure (au lieu de 12 €),
- 3 places : 17.00 € l'heure (au lieu de 15 €)
- 4 places : 20.00 € l'heure (au lieu de 16 €),
- 5 places : 25.00 € l'heure (au lieu de 20 €).

BARQUES DE PROMENADE : 12.00 € (maintien du tarif actuel).

La présente délibération abroge la délibération n°49/2017 du 06 juin 2017.
Cette délibération est votée à l'unanimité.

21/2023 – Délibération : Conditions d'exploitation de la Régie des parkings de Laffrey – Augmentation des tarifs de stationnement.

Monsieur le Maire rappelle que l'acte institutif de la Régie de recettes des parkings de Laffrey a fait l'objet d'une refonte par décision du Maire du 10/03/2023. Il rappelle également que les horaires de stationnement et les derniers tarifs des droits de stationnement actuels votés par délibération n°41/2020 du 07/07/2020.

Concernant les droits de stationnement, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'augmenter le tarif de stationnement dans l'enceinte des parkings, soit :

-Délai de changement d'avis = 15 minutes, durée pendant laquelle l'utilisateur peut ressortir du parking sans avoir à s'acquitter du prix du parking.

- De 20 h 01 à 08 h 00 minute : 0.20 € (au lieu de 0.10 €)
- De 8 h 01 à 11 h 00 de stationnement : 0.30 € (au lieu de 0.20 €)

- De 11 h 01 à 17 h 00 de stationnement : 0.50 € (au lieu de 0.30 €)
- De 17 h 01 à 20 h 00 de stationnement : 0.30 € (au lieu de 0.20 €)
- En cas de ticket perdu : 20.00 € à payer par l'utilisateur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les tarifs et les durées de stationnement présentés ci-dessus.
- La présente délibération abroge la délibération n°41/2020 du 07 juillet 2020.

Cette délibération est votée à l'unanimité

22/2023 – Délibération : Convention fixant les modalités d'utilisation et de participation aux frais d'entretien des routes desservant le massif forestier du Connexe.

Préambule :

Le massif forestier du Connexe est majoritairement composé de forêts communales. Des exploitations forestières ont lieu (ou doivent avoir lieu) dans ces forêts communales apportant une recette modeste aux collectivités.

Les camions transportant ces bois empruntent des voies forestières et communales dont l'entretien est à la charge des collectivités.

Le passage de ces engins lourdement chargés occasionne une usure accélérée des infrastructures et dans certains cas des dégradations durables.

Le flux des camions impacte particulièrement quelques communes (Saint-Georges de Commiers et Saint-Jean de Vault) puisqu'il emprunte des voiries communales revêtues, ouvertes à la circulation publique desservant des riverains.

Une convention a été rédigée entre les différentes parties prenantes pour :

- Fixer des règles d'utilisation des voiries ;
- Fixer des modalités de participations aux frais d'entretien des voiries.

Cette convention s'articule autour de 10 articles traitant les points suivants :

- Description des infrastructures et leur affectation,
- Définition des règles d'utilisation de la voirie,
- Définition des modalités d'entretien et de participation financière à l'entretien,
- Durée de la convention et modalités de fonctionnement.

Monsieur le Maire présente la convention issue des discussions entre les différentes parties fixant les modalités d'utilisation et de participation aux frais d'entretien aux membres du conseil municipal.

La convention entérine le statut des différentes routes forestières, indique la route à emprunter par les camions pour la sortie des bois sur Saint-Jean de Vault, rappelle les modalités pratiques d'utilisation et notamment la règle de la barrière de dégel du 01/12 au 31/03.

La redevance financière à régler en début d'année pour l'année précédente sur la base des volumes transportés sur la période est calculée sur la base de 0,70 € par km de route revêtue en enrobé utilisée et de 0,20 € par km de route empierrée utilisée.

S'agissant quasi-exclusivement de forêts publiques, le gestionnaire, l'Office national des forêts par l'intermédiaire de ses techniciens forestiers territoriaux, collectera les données de transport de bois et appliquera en fonction du linéaire utilisé les barèmes d'utilisation de routes forestières.

Après présentation de la convention et débat, les membres du conseil municipal votent pour l'acceptation des termes de la convention et son application.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

23/2023 – Délibération : Convention avec la Communauté de Communes de la Matheysine (CCM) pour la création d'un service mutualisé « Eau et Assainissement ».

Au regard des constats suivants

- Difficultés de certaines communes de compléter les indicateurs SISPEA (Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement) et RPQS (rapport qualité prix du service eau) ;
- Prérogatives Agence de l'Eau /interlocuteur/contractualisation Communes ZRR – 11ème programme ;
- Nécessité pour la CCM de disposer de temps d'agent pour la gestion du service ANC (assainissement non collectif).

Des rencontres territoriales ont été organisées cet automne pour recueillir l'avis des élus afin de permettre à la Communauté de Communes de la Matheysine de bâtir un scénario sur la base d'un service commun (mutualisé Communes-CCM) un poste d'accompagnement à l'ingénierie « eau et assainissement ».

La majorité des élus présents aux différentes instances s'est positionnée en faveur de la création d'un service mutualisé pour accompagner en ingénierie les communes au titre de la compétence eau-assainissement.

L'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Matheysine réunie en séance ordinaire le 13 décembre 2021, a pris acte à l'unanimité des membres présents et représentés, de ce consensus en faveur de la création d'un service mutualisé « accompagnement à l'ingénierie eau et assainissement »

La création de ce service s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. Il appartient donc aux communes de conventionner avec la CCM.

La convention a pour objet de définir les missions du « Service commun », et les obligations à respecter par chaque partie, dont les axes principaux sont ci-dessous présentés :

Principales missions du poste d'ingénierie « eau assainissement » :

- Missions dédiées aux communes :
 - Eau-assainissement : accompagnement des communes, notamment les communes «ZRR» sous contractualisation avec l'Agence de l'Eau et le Département ;
 - Accompagnement à la réalisation et mise à jour des plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
 - Elaboration annuelle du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services, calcul des différents indicateurs, bancarisation dans le référentiel SISPEA ;
 - Accompagnement à l'évolution de la tarification des services eau potable et assainissement ;
 - Démarches de passation des marchés publics d'études et/ou de travaux ;
 - Accompagnement de projets notamment dans l'élaboration des dossiers de demande de financement.
- Missions dédiées à la CCM :
 - Assainissement non collectif (ANC) : réponse de premier niveau, suivi avant et après contrôle (le contrôle étant assuré par un bureau d'étude), recensement et suivi des campagnes collectives et suivi des subventions.

Il est à noter qu'il va s'agir sur la première année, d'une phase d'expérimentation. Après 12 mois de fonctionnement, un point d'étape sera effectué sur le dimensionnement du service, les missions, les besoins.

L'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Matheysine réunie en séance ordinaire le 22 septembre 2022, a acté à la majorité des membres présents et représentés, les termes de la convention.

Le poste « ingénieur eau-assainissement » ayant été pourvu, et l'agent intégrant ses fonctions le 1^{er} juin 2023, il est proposé de mettre en œuvre ce service mutualisé.

Les conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité sont invités à se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- 1- Acte les termes de la convention du service mutualisé ;
- 2- Autorise Mme la Maire/Monsieur le Maire à signer cette convention, à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents inhérents à cette décision, et notamment les avenants ;
- 3- Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine

Cette délibération est votée à l'unanimité.

24/2023 – Délibération : Résiliation de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la commune de Laffrey le 05/05/2019 du fait du comportement de l'exploitant en application de l'article 13 de ladite convention.

Monsieur le Maire rappelle les divers courriers adressés depuis 2022 à la Société Equil'Arbres et demande au Conseil d'approuver la résiliation de de la convention du 05/05/2019 faite par courrier en date du 21/04/2023 compte tenu des motifs ci-dessous :

Par courrier du 17/02/2022, la commune lui demandait de prendre rendez-vous pour faire le point sur son activité et communiquer à cette occasion les documents de contrôles sanitaires et techniques de son installation (**article 11 de la convention d'ODP « Caractère personnel de la convention »**) et les documents liés au changement de gérant de la société : aucune réponse en retour n'a été reçue par la commune de Laffrey.

Par courrier du 07/06/2022, la commune le mettait en demeure de lui communiquer ces documents en l'informant que sans réponse de sa part « **dans les dix jours à compter de la réception du présent courrier** », la commune suspendrait l'autorisation d'ouverture de son activité : aucune réponse en retour n'a été reçue par la commune de Laffrey.

Par courrier de mise en demeure du 19/08/2022, la commune l'informait que toute ouverture du site de l'Air Park était suspendue tant que les travaux de sécurisation n'avaient pas été effectués, et lui demander de la contacter au plus tôt afin de trouver une solution amiable.

Et qu'à défaut de réponse dans les plus bref délais, la commune se verrait « **dans l'obligation de mettre en œuvre l'article 13 « Résiliation du fait du comportement de l'exploitant » de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la commune de Laffrey le 05/05/2019** » : aucune réponse en retour n'a été reçue par la commune de Laffrey.

Enfin, les services des finances publiques ont informé la commune que la société Equil'Arbres restait redevable des redevances annuelles dues à la commune de Laffrey pour un montant total de **4 491.82 €** correspondant à l'exercice 2021 pour 2 236.66 € et à l'exercice 2022 pour 2 255.16 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Compte tenu notamment :

- du défaut de réponse de votre part aux courriers de la commune,
- du défaut de communication de votre part des documents demandés,
- du défaut d'ouverture du site et de son mauvais entretien (notamment des arbres morts ou malades) d'où l'absence de mise en sécurité des installations du site,
- du défaut de paiement des redevances annuelles 2021 et 2022 à la commune,

DECIDE de résilier avant terme la convention d'occupation du domaine public conclue le 05/05/2019 avec la société Equil'Arbres représentée par vous-même en tant qu'exploitant, du fait de votre comportement en application de l'article 13 de ladite convention,

Cette délibération est votée à l'unanimité.

25/2023 - Délibération : Demande de subvention de l'association extérieure Secours Populaire Français-Comité La Mure.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°17/2023 du 12/04/2023, le Conseil avait décidé de reporter le délibéré concernant l'association « Secours Populaire Français » - Comité La Mure à la prochaine séance du Conseil car cette association aide 5 personnes domiciliées à Laffrey soit 4 foyers.

Il demande au Conseil quel montant de subvention accordée à l'association au titre de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'accorder une subvention de 200.00 € à l'association Secours Populaire Français-Comité La Mure.

Cette délibération est votée par 7 voix Pour et 1 voix Contre.

26/2023 - Délibération : Dons - Autorisation d'encaisser un don.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil d'approuver par délibération l'encaissement des dons faits à la commune de Laffrey. Il informe l'Assemblée que Mr F. a fait un don de 200.00 € à la commune de Laffrey.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise l'encaissement du don de 200.00 € de Mr F. à la commune de Laffrey.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

27/2023 - Délibération : Délibération modificative n°1-Budget général M57.

Monsieur le Maire informe que les budgets de la commune ont bien été pris en charge par le SGC de La Mure. D'autre part il rappelle la délibération n°30/2021 du 07/09/2021 adoptant le principe des provisions pour dépréciation des comptes d'actif ; en effet, quand le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé.

La présente délibération concerne ainsi les crédits des provisions qui doivent être inscrits aux comptes d'ordre 042 en dépenses et recettes de fonctionnement :

Ainsi, concernant le budget général M57, le SGC de La Mure demande que les crédits inscrits sur les comptes de fonctionnement en dépenses réelles 6817/68 (285.05 €) et en recettes réelles 7817/78 (90.00 €) soient virer sur les comptes de fonctionnement en dépenses et recettes d'ordre (sans mouvement de trésorerie) 6817/042 et 7817/042.

Imputation budgétaire	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
DF6817/68 Dotation prov dépréciation actifs circulants	285.05 €	
DF6817/042 Dotation prov dépréciation actifs circulants		285.05 €
RF7817/78 Reprise prov dépréciation actifs circulants	90.00 €	
RF7817/042 Reprise prov dépréciation actifs circulants		90.00 €
Total	375.05 €	375.05 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les virements de crédits décrits ci-dessus.

28/2023 - Délibération : Désignation du « référent déontologue élu » et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le cdg38 aux employeurs affiliés.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} Juin 2023,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

Après en avoir délibéré :

Article 1er : Décide d'approuver et d'autoriser le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 : Précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 9.

Article 3 : Précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINT-FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Article 4 : Précise que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Article 5 : Précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 : Précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1^{er} juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception

Cette délibération est votée à l'unanimité.

DIVERS

Sécurité :

Des rave-parties se déroulent au Col de Lachal par la route du Connexe et elles peuvent regroupées près de 400 personnes au moins ; les gendarmes interviennent en général rapidement et il est conseillé aux habitants à proximité de les alerter dès qu'ils voient circuler les camions transportant les participants à une rave-party. Une réunion a eu lieu le 30 mai 2023 pour trouver une solution à l'organisation de ces rave-parties, ainsi qu'à la circulation des quads et des motos en forêt.

Il a été acté à cette réunion qu'il était difficile d'interdire l'accès de ce massif forestier à cause des propriétaires de parcelles de terrain à cet endroit ; une solution concernant les rave-parties serait de mettre des barrières d'un côté pour intercepter les rumeurs de l'autre côté.

Concernant les motos, il est compliqué de les attraper, mais quand la Gendarmerie y parvient, la moto est confisquée.

Il est prévu une permanence de la Gendarmerie le mercredi après-midi tout cet été à la Mairie de Laffrey (un mercredi sur deux de 15 h 00 à 17 h 30) où pourront être reçus habitants et touristes notamment pour des plaintes mineures.

La présence des effectifs de Gendarmerie sera renforcée autour du lac tout l'été.

Voirie :

Le marquage du linéaire a été refait sur la route du lac, et il est financé par la DIRMED (Direction interrégionale des routes Méditerranée) pour compenser les désagréments occasionnés par la déviation par cette route lors des travaux sur la Route Napoléon.

De même il est prévu une nouvelle intervention de marquage au niveau des Allards par l'entreprise Proximark.

Régie de recettes pour la location des barques et bateaux pédaliers du lac de Laffrey :

La saison estivale est en cours de préparation, quatre saisonniers, qui sont originaires du plateau matheysin, ont été embauchés ; les plannings sont en cours d'élaboration.

Appartements communaux :

Les deux appartements situés dans le bâtiment de l'ancienne poste dans le village sont en cours de rénovation : des devis ont été demandés pour les travaux à réaliser afin de les remettre en état de location ; des aides du département sont possibles pour financer ce projet.

L'année prochaine, il est prévu d'entreprendre la réfection des locaux du bâtiment de l'ancienne poste à l'entrée sud de Laffrey.

SEANCE DU 31 MAI 2023

Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Convention de location saisonnière dérogatoire aux baux commerciaux du Snack de l'ancien camping municipal conclu avec Mr François Ferro du 03/04/2023 au 10/09/2023.

Refonte de l'acte institutif de la régie de recettes des parkings de Laffrey.

Nomination de Mr D. D. G. en tant que Régisseur titulaire (Mandataire) de la Régie de recettes des parkings de Laffrey.

Nomination de Mr D. D. G. en tant que Régisseur titulaire (Mandataire) de la Régie de recettes pour la location des barques et bateaux pédales du lac de Laffrey.

20/2023 - Délibération : Actualisation des conditions financières de fréquentation par le public de la régie de recettes de location des kayaks, barques et bateaux pédales de la partie Nord du lac de Laffrey.

21/2023 – Délibération : Conditions d'exploitation de la Régie des parkings de Laffrey – Augmentation des tarifs de stationnement.

22/2023 – Délibération : Convention fixant les modalités d'utilisation et de participation aux frais d'entretien des routes desservant le massif forestier du Connexe.

23/2023 – Délibération : Convention avec la Communauté de Communes de la Matheysine (CCM) pour la création d'un service mutualisé « Eau et Assainissement ».

24/2023 – Délibération : Résiliation de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la commune de Laffrey le 05/05/2019 du fait du comportement de l'exploitant en application de l'article 13 de ladite convention.

25/2023 - Délibération : Demande de subvention de l'association extérieure Secours Populaire Français-Comité La Mure.

26/2023 - Délibération : Dons - Autorisation d'encaisser un don.

27/2023 - Délibération : Délibération modificative n°1-Budget général M57.

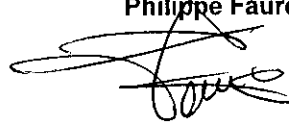
28/2023 - Délibération : Désignation du « référent déontologue élu » et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le cdg38 aux employeurs affiliés.

Signatures :

La Secrétaire de séance,
Magalie Le Meur



Le Maire de Laffrey,
Philippe Faure



Date de mise en ligne du procès-verbal : 18 juin 2023